



Mme Maggie De Block
Ministre des Affaires Sociales
Tour des Finances - Boulevard du Jardin Botanique
50/175
1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Votre lettre du : 27/09/2017
Vos références :
Nos références :
Date : 3/10/2017

Objet : Avis du CSV concernant le projet d'arrêté royal relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes reconnus et aux conseillers moraux des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues auprès des établissements pénitentiaires

Madame la Ministre,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis sur le projet d'arrêté royal relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes reconnus et aux conseillers moraux des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues auprès des établissements pénitentiaires.

Le CSV a abordé ce texte uniquement sous l'angle de l'impact sur le statut des volontaires, au regard de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Les autres aspects des missions, caractéristiques ou reconnaissances de ce personnel n'ont pas été abordés.

Ce projet d'arrêté royal définit la notion de « bénévoles », auxiliaires à ces aumôniers ou conseillers, précise leurs missions et conditions de désignation.

Le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) se demande si ces « bénévoles » sont des volontaires au sens de la loi de 2005.

Si c'est le cas, le mot « bénévole » n'est pas approprié et devrait être remplacé par le mot « volontaire ». L'arrêté royal, dans son préambule et dans la définition du volontaire, devrait faire référence à la loi de 2005.

Si ces bénévoles constituent une catégorie spécifique qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi de 2005, l'arrêté royal devrait également le préciser dans la définition, d'autant plus que dans la version néerlandaise, le mot « vrijwilligers » est utilisé. L'arrêté royal devra en tout cas donner des précisions sur le remboursement des frais de ces bénévoles (l'article 8 ne traite que des frais exposés par les aumôniers et conseillers rémunérés) et les éventuelles assurances qui les couvrent.

Le CSV est d'avis que les bénévoles visés par le projet d'arrêté royal sont des volontaires, qui bénéficient des droits édictés par la loi du 3 juillet 2005.

Le CSV estime qu'il n'est pas opportun de créer, à côté du volontariat, des catégories distinctes de « bénévolat ».

Le CSV s'interroge également sur les notions d'activités bénévoles accessoires et occasionnelles qui sont utilisées à l'article 9 qui dresse la liste des incompatibilités. Ces notions mériteraient d'être précisées.

Au niveau de ces incompatibilités, le CSV s'interroge sur leurs pertinences au regard de la liberté d'association.

De même, si l'autorisation de continuer sur base « bénévole » (volontaire ?) au-delà de la pension semble avoir du sens pour permettre à ces personnes l'accès aux milieux carcéraux et ne pas interrompre un lien de confiance, elle ne saurait être comprise comme une possibilité de remplacer des postes de travail par du volontariat.

Nous espérons que ces quelques remarques permettront une meilleure lecture du dispositif.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération.

Pour le Conseil,

Le Président du CSV,
Philippe ANDRIANNE